

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1922

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi relevant le droit de timbre établi sur les permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier et instituant un permis de tenderie aux oiseaux ainsi qu'une taxe sur les établissements de canardières.

(Voir les n^{os} 278, 305, 343, 352 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13 et 18 juillet 1922 et le n° 166 du Sénat.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; BEAUDUIN, BEOSIER, BRAFFORT, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, le baron DE MOFARTS et DU FOUR, rapporteur.

MESSIEURS,

1° La chasse peut être qualifiée : sport, distraction, luxe, mais pour personne elle n'est une nécessité. Il est tout naturel que l'Etat, ayant besoin de ressources, frappe avant tout ce qui n'est pas indispensable. D'ailleurs, le relèvement du droit de timbre est proportionné au relèvement du prix du gibier, d'une part, et des munitions, d'autre part. Certains membres estiment qu'au point de vue fiscal, le droit de 200 francs par permis, ne rapportera pas à l'Etat la majoration de recettes qu'il en attend, le nombre de permis de port d'armes délivrés, devant probablement fort diminuer par le relèvement de leur prix. Il faut, en effet, prévoir ce phénomène pour la première année, mais peu à peu ce nombre reviendra au niveau ancien.

L'innovation des permis de port d'armes de cinq jours au prix de 50 fr., délivrables aux personnes n'habitant pas le royaume, est une innovation heureuse : tout ce qui peut attirer des étrangers dans le pays, étant appelé à en augmenter les ressources.

La diminution de 50 francs pour les chasseurs du dimanche nous paraît équitable;

2° Le droit de timbre tel qu'il est proposé pour la tenderie aux oiseaux est juste et modéré. La majorité de la Commission émet cependant le vœu de voir défendre complètement la tenderie au filet dans l'intérêt de l'agriculture et de voir proposer des mesures internationales pour la protection des oiseaux insectivores;

3° Taxe annuelle de 1,000 francs sur les établissements de canardières. A première vue, cette taxe paraît élevée, mais elle est en rapport avec la très grande quantité de canards abattus de cette manière.

Après délibération, la Commission, à l'unanimité, vous propose d'accepter le Projet de Loi tel qu'il nous est envoyé par la Chambre des Représentants, sous réserve des observations faites plus haut.

Le Rapporteur,
DU FOUR.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.